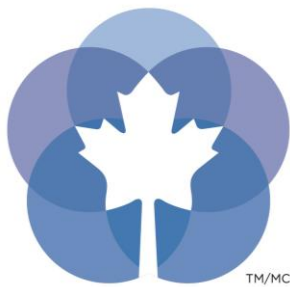


RÈGLEMENT SUR L'EXAMEN D'ACCÈS À LA PRATIQUE (EAP)



icrcrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENT 4

2. DÉFINITIONS..... 4

3. EXIGENCES..... 4

4. FRÉQUENCE ET LIEUX..... 4

5. FRAIS..... 4

6. DURÉE ET HEURE DE L'EXAMEN..... 5

7. PREUVE D'IDENTITÉ LORS DU JOUR DE L'EXAMEN 5

8. CONDUITE ÉTHIQUE DURANT L'EXAMEN 5

9. RÉSULTATS 6

10. REPRISES D'EXAMEN 6

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime des paragraphes 3.1, 14.1 et 18.1 du Règlement administratif.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.
- 2.2 Dans le présent Règlement :
- a) « **Candidat** » désigne une personne qui s'inscrit ou s'est inscrite à l'examen d'accès à la pratique (EAP) [*Candidate*].

3. EXIGENCES

- 3.1 Toute personne qui présente une demande de permis à titre de CRIC ou de CRIEE devra réussir l'EAP applicable avant d'être admise comme titulaire de permis.
- 3.2 Tout candidat qui néglige de faire une première tentative d'examen dans un délai d'un (1) an à compter de son inscription sera retiré de la liste des candidats.
- 3.3 Le processus de demande d'inscription à l'EAP ainsi que les exigences relatives aux documents à l'appui sont établis de façon périodique par le registraire et publiés dans le site Web réservé à l'inscription.

4. FRÉQUENCE ET LIEUX

- 4.1 Le registraire détermine de façon périodique la fréquence et les dates de l'EAP.
- 4.2 Les candidats doivent passer l'EAP en personne dans les centres d'examen désignés à l'échelle du Canada ou virtuellement par l'intermédiaire de services de surveillance à distance que le Conseil met à leur disposition, à la discrétion du registraire.

5. FRAIS

- 5.1 Chaque candidat doit payer des frais de traitement de demande non remboursables de 75 \$ au moment du dépôt d'une demande dûment remplie pour passer l'EAP.
- 5.2 Chaque candidat doit payer des frais d'examen de 425 \$ lors de la première tentative d'EAP. En cas d'échec, chaque candidat doit payer des frais d'examen de 325 \$ à chacune des tentatives d'EAP subséquentes.
- 5.3 Les frais d'examen afférents à la première tentative doivent être payés dans les 72 heures suivant l'émission de la facture. Les frais d'examen relatifs à chacune des tentatives subséquentes doivent être payés dans les 72 heures suivant l'émission de la facture.

- 5.4 Tout candidat s'étant inscrit à une date prévue de l'EAP, mais qui néglige de s'y présenter, de s'y présenter à temps ou qui se présente à l'EAP, mais n'est pas en mesure de le passer doit payer des frais administratifs de 150 \$ avant de pouvoir être réinscrit à une prochaine date de l'EAP.
- 5.5 Tout candidat qui choisit de demander le report de la date d'examen prévue initialement doit soumettre un formulaire de demande de report et payer des frais de report de 75 \$.

6. DURÉE ET HEURE DE L'EXAMEN

- 6.1 L'EAP-CRIC est d'une durée de trois (3) heures.
- 6.2 L'EAP-CRIEE est d'une durée de deux (2) heures.

7. PREUVE D'IDENTITÉ LORS DU JOUR DE L'EXAMEN

- 7.1 Le jour de l'examen, les candidats qui passent un examen seront tenus de présenter au surveillant la même pièce d'identité à photo que celle soumise au Conseil avec leur demande électronique.
- 7.2 Un candidat qui n'est pas en mesure de présenter la pièce d'identité à photo originale requise se verra refuser de passer l'examen. Il devra payer des frais administratifs de 150 \$ pour s'inscrire à une prochaine date de l'EAP.
- 7.3 S'il y a lieu, les candidats qui passent un examen à un centre d'examen en personne seront tenus de présenter une copie couleur identique à la pièce d'identité à photo au surveillant.
- 7.4 Un candidat n'ayant pas en main la copie couleur de la pièce d'identité à photo exigée ne sera pas autorisé à passer l'examen. Il devra payer des frais administratifs de 150 \$ pour s'inscrire à une prochaine date de l'EAP.

8. CONDUITE ÉTHIQUE DURANT L'EXAMEN

- 8.1 Aucune conduite contraire à l'éthique ne sera tolérée. Si un candidat adopte une telle conduite, le Conseil peut mettre fin à sa participation à l'EAP et invalider les résultats qu'il a obtenus à l'EAP. Les comportements suivants sont considérés comme contraires à l'éthique :
- a) offrir ou recevoir de l'aide pour répondre aux questions durant l'examen;
 - b) donner ou obtenir l'accès aux questions avant ou après l'examen;
 - c) reproduire le contenu de l'examen de quelque manière que ce soit;
 - d) divulguer les questions d'examen à autrui avant, pendant ou après l'examen.

9. RÉSULTATS

- 9.1 La note de passage à l'EAP est déterminée en fonction de la méthode du signet (*Bookmark method*).
- 9.2 Les résultats ne sont communiqués que sous la forme « réussite » ou « échec ».

10. REPRISES D'EXAMEN

- 10.1 Tout candidat qui échoue à une première tentative d'EAP peut refaire l'examen à trois (3) autres reprises. Pour chaque tentative, il doit s'inscrire à la prochaine date d'examen prévue et payer les frais appropriés.
- 10.2 Tout candidat qui échoue à la première tentative d'EAP doit repasser l'examen dans l'année suivant la date de la première tentative d'EAP. Sinon, il sera retiré de la liste des candidats.
- 10.3 Tout candidat qui échoue à la première tentative d'EAP doit obtenir un résultat satisfaisant (note de passage) lors d'une tentative d'examen subséquente au plus tard dans les 18 mois suivant la date de la première tentative d'EAP. Sinon, il sera retiré de la liste des candidats.
- 10.4 Tout candidat qui échoue à la quatrième tentative d'EAP sera retiré de la liste des candidats et ne pourra effectuer d'autres tentatives d'EAP que lorsqu'une période d'attente d'au moins un (1) an se sera écoulée après la date de la quatrième tentative d'EAP. Par la suite, il pourra se réinscrire à l'examen à titre de candidat s'il satisfait à toutes les conditions d'admission en vigueur au moment de la réinscription.
- 10.5 Nonobstant ce qui précède, tout candidat qui échoue à l'EAP après une quatrième tentative peut, à la discrétion du registraire, être tenu de s'inscrire ou de se réinscrire aux cours ou programmes de formation appropriés, et de les réussir, avant d'être autorisé à repasser l'EAP.